

# VD\_GERICHTE PT20.011416 vom 21. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT20.011416](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.011416)

FR: VD\_GERICHTE PT20.011416 du 21 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PT20.011416 del 21 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 16

mai 2023 par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère : 1101

- 2 - En fait : A. Par jugement du 16 mai 2023, le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le tribunal ou les premiers juges) a notamment rejeté la demande déposée le 17 mars 2020 par K.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la S.\_\_\_\_\_ (I), a fixé l'indemnité du conseil d'office du précité et l'a relevé de son mandat (II), a arrêté les frais judiciaires à 5'029 fr. et les a mis à la charge d'K.\_\_\_\_\_ en les laissant provisoirement à la charge de l'Etat (III), a dit qu'K.\_\_\_\_\_ était le débiteur de la S.\_\_\_\_\_ de la somme de 12'000 fr. à titre de dépens (V) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI). En substance, saisi d'une demande en paiement déposée par K.\_\_\_\_\_ contre la S.\_\_\_\_\_ sur la base d'un licenciement immédiat qu'il estimait injustifié, le tribunal a tout d'abord dû examiner, à titre incident, si la demande était recevable du point de sa compétence en tant qu'autorité civile. Les premiers juges ont répondu par la positive à cette question, dans la mesure où les conclusions d'K.\_\_\_\_\_ avaient uniquement pour objet des prétentions pécuniaires liées à son licenciement et non sa réintégration en qualité d'employé de la S.\_\_\_\_\_. Après avoir entendu de nombreux témoins, les premiers juges ont estimé que le comportement à l'origine du licenciement, qu'K.\_\_\_\_\_ avait adopté envers une collègue, était constitutif de harcèlement sexuel au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. Partant, le licenciement immédiat était justifié et les prétentions pécuniaires en découlant devaient être rejetées. B. a) Par acte du 16 juin 2023, K.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant et intimé par voie de jonction) a interjeté appel contre ce jugement et a conclu, avec suite de frais et dépens, à sa réforme, en ce sens que sa demande soit admise, que la S.\_\_\_\_\_ soit reconnue sa débitrice des sommes de 28'475 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an dès le 5 décembre 2018, de 4'409 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2019, de 438 fr. avec

- 3 - intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2019, de 183 fr. 70 avec intérêt à 5 % dès le 1er février 2019, de 7'206 fr. avec intérêt moyen à 5 % l'an dès le 1er avril 2019, de 3'798 fr. 40, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2018 et de 6'008 fr. 80 avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 janvier 2019, sous déduction des charges légales et conventionnelles pour l'ensemble de ces montants. Il a également conclu à ce que l'indemnité de son conseil d'office soit fixée à 12'515 fr. 75, TVA, vacations et débours compris, pour la période du 23 janvier 2019 au 14 juin 2022 et à ce que les frais judiciaires soient mis à la charge de la S.\_\_\_\_\_. Subsidièrement, il a conclu à l'annulation du jugement attaqué et au renvoi de la cause au tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. b) Le 4 septembre 2023, la S.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée et appelante par voie de jonction) a déposé une réponse et un appel joint en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement au rejet

de l'appel et à la confirmation du jugement attaqué. Subsidiairement, elle a conclu à l'admission de l'appel joint et à ce que la demande de l'appelant et intimé par voie de jonction soit déclarée irrecevable. C. La Cour d'appel civile (ci-après : la Cour de céans) retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété dans la mesure nécessaire par les pièces du dossier : 1. a) L'intimée et appelante par voie de jonction est une entité communale au sens de la loi cantonale vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (BLV 175.11). b) Les rapports de travail liant l'intimée et appelante par voie de jonction à ses collaborateurs sont régis par le Statut du personnel, dans sa version du 4 octobre 2012 (ci-après : les Statuts), ainsi que par le Règlement d'application des statuts du personnel. Les collaborateurs sont nommés par une décision de la Municipalité.

- 4 - Selon l'art. 17 des Statuts, intitulé « Résiliation après le temps d'essai », il est prévu que « sauf accord écrit différent, le collaborateur ou la Municipalité peut résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois la première année, de deux mois pour la fin d'un mois de la deuxième à la 9ème année, de trois mois ultérieurement. (...) Sous réserve des cas de résiliation immédiate pour juste motifs (...), la Municipalité ne peut résilier le contrat qu'en cas de motifs avérés et après avoir notifié un avertissement par écrit. (...). Avant de prononcer un licenciement, le collaborateur doit être entendu par une délégation désignée par la Municipalité. Il peut se faire assister. La résiliation doit être motivée par écrit ». L'art. 18 des Statuts, intitulé « Résiliation abusive », indique que « l'art. 336 CO excepté l'alinéa 2, lettre c, s'applique à titre supplétif. La partie qui résilie abusivement doit verser à l'autre une indemnité. Celle-ci n'est pas due en cas de réintégration ». L'art. 20 des Statuts, intitulé « Résiliation immédiate pour justes motifs », prévoit que « la Municipalité ou le collaborateur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Les articles 337, 337b et 337c CO s'appliquent à titre supplétif ». Aux termes de l'art. 79 des Statuts intitulé « Recours », « toute décision prise par la Municipalité concernant la situation d'un collaborateur peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en application de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008. Les contestations portant sur des prétentions pécuniaires déduites directement du statut ou d'une décision municipale, et qui ne tendent pas à la modification d'une situation dépendant d'une décision administrative, sont du ressort des tribunaux civils ». Enfin, selon l'art. 80 des Statuts, les auxiliaires et apprentis sont engagés par un contrat de droit privé, l'auxiliaire étant une personne uniquement engagée pour une activité momentanée ou à un faible taux.

- 5 - 2. a) L'appelant et intimé par voie de jonction, né le [...] 1955, a tout d'abord travaillé du 1er mars 2011 au 31 janvier 2012 en tant qu'ouvrier jardinier auxiliaire du Secteur parcs et jardins de la S.\_\_\_\_\_. b) Le 1er février 2012, l'appelant et intimé par voie de jonction a été engagé pour une durée indéterminée en qualité d'ouvrier jardinier à temps plein. c) Les rapports d'entretien annuels pour les années 2012 à 2017 indiquent que l'appelant et intimé par voie de jonction a donné satisfaction à son employeuse. d) Lors de son engagement, l'appelant et intimé par voie de jonction a été colloqué en classe salariale A3, échelon 0, lui donnant droit à un premier traitement mensuel brut de 4'946 francs. Pour l'année 2018, en classe A3 échelon 6, son salaire mensuel brut s'élevait à 5'257 fr., versé treize fois l'an, ce qui correspondait à un salaire mensuel brut de 5'695 fr. 08 versé douze fois l'an. Selon la grille salariale applicable, classe A3 échelon 7, il aurait perçu en 2019 un revenu mensuel brut de 5'362 fr., versé treize fois l'an. 3. En mars 2018, la S.\_\_\_\_\_ s'est attachée durant une semaine les services d'une stagiaire de 23 ans, X.\_\_\_\_\_. Lors de ce stage, celle-ci a

été placée durant deux jours dans la même équipe que celle de l'appelant et intimé par voie de jonction. Au début de l'automne 2018, X. \_\_\_\_\_ a été engagée par la S. \_\_\_\_\_ en qualité d'apprentie paysagiste. Elle s'est ainsi retrouvée à collaborer à nouveau avec K. \_\_\_\_\_. 4. A la suite d'une plainte de X. \_\_\_\_\_ contre l'appelant et intimé par voie de jonction pour harcèlement sexuel, la S. \_\_\_\_\_ a mené une enquête, qui a révélé des indices sérieux confirmant la gravité et le caractère inadmissible et répété des comportements de son employé à l'encontre de l'apprentie.

- 6 - 5. Le 5 décembre 2018, considérant les résultats de l'enquête, l'intimée et appelante par voie de jonction a licencié l'appelant et intimé par voie de jonction avec effet immédiat. La décision rendue par la Municipalité de l'intimée et appelante par voie de jonction indiquait qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (ci-après : la CDAP) dans un délai de 30 jours. L'appelant et intimé par voie de jonction n'a pas interjeté recours contre cette décision, qui est entrée en force le 23 janvier 2019. 6. a) K. \_\_\_\_\_ a ouvert action le 10 avril 2019 par le dépôt d'une requête de conciliation. b) Par prononcé rendu le 1er juillet 2019, le Président du tribunal (ci-après : le président) a rejeté l'exception d'irrecevabilité matérielle soulevée par l'intimée et appelante par voie de jonction lors de l'audience de conciliation du 16 mai 2019, dès lors que la requête de conciliation avait pour objet des prétentions pécuniaires découlant de son licenciement immédiat et qu'il s'agissait ainsi d'une cause patrimoniale. c) Par arrêt du 2 octobre 2019, la Cour de céans a déclaré irrecevable l'appel formé le 28 août 2019 par l'intimée et appelante par voie de jonction (CACI du 2 octobre 2019/528). d) Une autorisation de procéder a été délivrée le 8 janvier 2020 à l'appelant et intimé par voie de jonction. 7. a) Le 17 mars 2020, l'appelant et intimé par voie de jonction a saisi les premiers juges par le dépôt d'une demande, concluant, avec suite de frais et dépens, à ce que l'intimée et appelante par voie de jonction soit reconnue débitrice des montants de 4'409 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2019, de 438 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier

- 7 - 2019, de 183 fr. 70 avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2019, de 7'206 fr. avec intérêt moyen à 5 % l'an dès le 1er avril 2019, de 3'798 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2018, de 6'008 fr. 80 avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 janvier 2019, l'ensemble de ces montants étant réclamés sous déduction des charges légales et conventionnelles. Il a également conclu à ce que l'intimée et appelante par voie de jonction lui verse la somme de 28'475 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an dès le 5 décembre 2018. L'appelant et intimé par voie de jonction a allégué que son licenciement immédiat avait été prononcé en l'absence de justes motifs, dès lors que la décision de l'intimée et appelante par voie de jonction ne reposait pas sur un examen détaillé de la situation. b) Par écriture déposée le 2 juin 2020, l'intimée et appelante par voie de jonction a pris des conclusions, avec suite de frais et dépens, tendant essentiellement à ce que la demande adressée le 17 mars 2020 soit déclarée irrecevable et, subsidiairement, à ce que les débats, respectivement le contenu de la réponse à déposer, soient limités à la question de la recevabilité. c) Après un échange de déterminations, le président a rendu le 27 novembre 2010 une décision incidente, rejetant la conclusion prise par l'intimée et appelante par voie de jonction tendant au constat de l'irrecevabilité de la demande et lui a imparti un délai pour déposer une réponse. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours. d) Par réponse déposée le 15 février 2021, l'intimée et appelante par voie de jonction a conclu, avec suite de frais et dépens, principalement à l'irrecevabilité, subsidiairement, au rejet des conclusions de la demande déposée le 17 mars 2020 par l'appelant et intimé par voie de jonction.

- 8 - e) A la suite de plusieurs échanges d'écritures, onze témoins ont été entendus lors de l'audience d'instruction du 29 mars 2022. f) L'audience de jugement s'est tenue le 14 juin 2022, en présence des parties, assistées de leur conseil respectif. A cette occasion, il a été procédé à l'audition de l'appelant et intimé par voie de jonction. Les parties ont maintenu leurs conclusions. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être présenté par écrit et motivé. Le mémoire d'appel doit contenir des conclusions. Les demandes portant sur le paiement d'une somme d'argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, 4.3 et 6.1). L'application du principe de la confiance impose toutefois d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation ; l'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (TF 5A\_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 1.3 ; TF 5A\_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 1.2).

- 9 - 1.3 En l'espèce, l'appel et l'appel joint sont formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Ils concernent des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr. et sont suffisamment motivés. Partant, les deux appels sont recevables, la compétence matérielle étant donnée, comme examiné ci-après. 2. 2.1 L'intimée et appelante par voie de jonction concluant, dans son appel joint, à l'irrecevabilité de la demande formée par l'appelant et intimé par voie de jonction, il convient d'examiner cette question de manière préalable, même si l'appel joint ne fait l'objet que de conclusions subsidiaires. 2.2 2.2.1 La compétence matérielle des tribunaux est soustraite à la libre disposition des parties qui ne peuvent pas convenir de soumettre leur litige à un autre tribunal étatique que celui prévu par la loi – l'art. 17 CPC ne permettant que les clauses de prorogation de for razione loci – sauf si le droit cantonal prévoit une telle possibilité (ATF 137 III 471 consid. 3.1). La compétence matérielle est en effet déterminée par le droit cantonal, selon l'art. 4 al. 1 CPC (TF 4A\_488/2014 du 20 février 2015 consid. 3.2, non publié à l'ATF 141 III 137). L'autorité de recours doit examiner d'office la compétence matérielle du tribunal de première instance, même en l'absence de grief. Si une partie soulève le vice en deuxième instance seulement, l'abus de droit ne peut pas lui être opposé (TF 4A\_488/2014 du

## **E. 20**

minutes). En effet, il s'agit vraisemblablement de lettres d'accompagnement ne contenant aucune indication particulière et s'apparentant dès lors à de simples mémos de transmission relevant d'un travail de secrétariat. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de Me Pierre-Yves Brandt s'élèvent à 1'665 fr. (180 fr. x 9 h 15), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 33 fr. 30, la TVA sur le tout par 130 fr. 80, soit un montant total de 1'829 fr. 10. 6.4.3 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123

CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.